

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 mars 2025

Point 13 de l'ordre du jour

Règlement intérieur

Délibération n°25-03-08

Conformément au 1° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve les modifications ci-annexées du règlement intérieur.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 mars 2025.

Le Président du Conseil d'administration,

BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

0

ABSTENTIONS :

0

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE 1

CRÉATION D'UN ARTICLE DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nouvelles dispositions
Article 22 – Charte de déontologie La charte de déontologie de l'École nationale des ponts et chaussées est annexée au présent règlement intérieur. Les principes déontologiques qu'elle énonce sont applicables à toute personne exerçant une activité, permanente ou temporaire, au sein de l'École nationale des ponts et chaussées.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Article 1^{er} – Statuts de l'établissement L'École nationale des ponts et chaussées est un grand établissement au sens de l'article L.711-1 du code de l'éducation. Il est régi par le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993. Elle utilise le nom de marque « École des Ponts ParisTech ».	Article 1^{er} – Statuts de l'établissement L'École nationale des ponts et chaussées est un grand établissement au sens de l'article L.711-1 du code de l'éducation. Il est régi par le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 <u>modifié</u> . <u>Elle utilise le nom de marque « École nationale des ponts et chaussées ».</u>
Article 3 – Les départements d'enseignement IV - La formation doctorale est assurée au sein d'Université Paris-Est, dont l'École est membre, organisée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type communauté d'universités et établissements régi par le décret n° 2015-156 du 11 février 2015, sauf pour les doctorants membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts inscrits dans des écoles doctorales non rattachées à « Université Paris-Est ».	Article 3 – Les départements d'enseignement IV – La formation doctorale est assurée <u>dans le cadre des écoles doctorales suivantes : ED 528 « ville, transports et territoires », ED 530 « organisation, marché, institutions », ED 531 « sciences, ingénierie et environnement », ED 532 « mathématiques et sciences et techniques de l'information et de la communication » et ED 465 « économie Panthéon-Sorbonne ».</u> <u>A compter de la rentrée académique 2026, la formation doctorale est assurée dans le cadre des écoles doctorales de l'Institut polytechnique de Paris et de l'école doctorale 465 « économie Panthéon-Sorbonne ».</u>
Art. 10. – Le conseil d'enseignement et de recherche I – Le conseil d'enseignement et de recherche comprend 24 membres : ... / ... - 8 représentants de la direction de l'École : le directeur de l'École, le directeur-adjoint de l'École, le directeur de l'enseignement, le directeur de la recherche et 4 membres désignés par le directeur de l'École pour un mandat de deux ans.	Art. 10. – Le conseil d'enseignement et de recherche I – Le conseil d'enseignement et de recherche comprend 24 membres : ... / ... - 8 représentants de la direction de l'École : le directeur de l'École, le directeur-adjoint de l'École, le directeur de l'enseignement, le directeur de la recherche et 4 membres désignés par le directeur de l'École pour un mandat de deux ans. <u>Le directeur de l'enseignement et le directeur de la recherche peuvent se faire représenter par décision du directeur de l'École.</u>